

Récolte de signatures

Référendum contre la RIE III

Lors de la session parlementaire du mois de juin, nos chambres fédérales ont finolé les derniers détails de la 3^e réforme de l'imposition des entreprises. Malgré les objections de la gauche, toutes les niches fiscales imaginables y ont trouvé place. Le référendum vient d'être lancé. Il est soutenu par le PS, les Verts, les JS, les Jeunes Verts, SolidaritéS, PST-POP, USS, Unia, SEV, Syndicom, SSP, SIT et Attac.

50'000 signatures doivent être rassemblées très rapidement, puisque le délai référendaire tombe le 6 octobre prochain. Imprimez la feuille de signature (une feuille différente pour chaque commune). Signez-la, faites-la circuler, faites-la signer, et renvoyez-la aussitôt que possible, au plus tard d'ici mi-septembre à l'adresse indiquée sur le formulaire.

1. Exposé préliminaire

Vous l'aurez compris : la RIE III est une réforme extrêmement complexe.

Elle se fait au niveau fédéral d'une part : la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) est modifiée, ainsi que la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Comme la LIFD, la LHID est une loi fédérale, une loi cadre qui oblige les cantons à reprendre certaines dispositions dans leur loi d'impôt et qui définit certaines autres dispositions qu'ils peuvent ou non introduire, avec des plafonds maximums ou minimums qu'ils doivent respecter.

La LHID, toutefois, laisse toute liberté aux cantons quant aux taux d'impôt qu'ils désirent appliquer.

Cela veut dire que la RIE III doit être mise en œuvre également au niveau cantonal. Dans le canton de Vaud, cette réforme a d'ores et déjà été décidée, avec une baisse drastique de l'impôt sur le bénéfice des sociétés – sous réserve toutefois que la RIE III soit mise en place dans les mêmes temps au niveau fédéral. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat et le Grand conseil vaudois devront revoir leur copie. Dans un délai donné, chaque canton devra revoir sa loi d'impôt et la modifier en respectant les nouvelles règles prévues par la LHID.

Finalement, la RIE III remet en questions les règles de péréquation intercantionales et la répartition du produit de l'impôt fédéral direct, qui n'alimente pas seulement les finances fédérales puisqu'une partie de ce que les cantons ont encaissé reste dans leurs caisses.

Quelle est le moteur de cette réforme ? Quels sont les enjeux ? Quelles entreprises sont concernées ? De quels impôts s'agit-il ? Voici les thèmes que je vais aborder maintenant, avant d'exposer en détail les modifications législatives introduites par notre parlement et de conclure finalement.

1.1. Le moteur :

L'UE, le G20 et l'OCDE font pression sur la Suisse pour que nos statuts fiscaux (sociétés holding, sociétés administratives, sociétés principales et 'Swiss finance branches') soient supprimés.

1.2. Les statuts fiscaux et le modèle économique qui en découle

La suppression des statuts fiscaux est une très bonne chose¹. Pour une très grande partie, les bénéfices qui en profitent ne sont pas réalisés en Suisse. C'est bien sûr plus avantageux de les soumettre ici à imposition à des taux défiant toute concurrence plutôt que dans les pays d'où ils proviennent. Ces recettes fiscales manquent cruellement dans ces pays.

¹ <https://www.ladb.ch/themes-et-contexte/finance/fiscalite/regimes-fiscaux-speciaux/>

Selon les estimations faites en 2008 par la Déclaration de Berne, les pays en développement perdent chaque année entre 5,4 à 22 milliards de francs à cause de l'évasion fiscale en direction de la Suisse, soit un multiple conséquent des 1,26 milliards de francs alloués par la Suisse à l'aide au développement². Une bonne partie de ces pertes sont dues aux dits statuts fiscaux.

Le modèle économique sur lequel se fondent les statuts fiscaux est malsain.

Le gros problème, à nos yeux, c'est que la suppression des statuts fiscaux n'a amené aucune réflexion de fonds sur ce modèle économique. Pour les milieux économiques, la RIE III, c'est trouver moyen de faire autrement, mais pour permettre le même résultat. Pas tout à fait, car de nouvelles niches fiscales ont été créées, et qu'au final, on peut parler d'extension des 'statuts' à l'ensemble des sociétés. Personnellement, je n'aurais jamais pensé que les allègements introduits prendraient autant d'ampleur.

1.3. Une pression internationale qui fait le jeu des milieux libéraux

Il existe en Suisse depuis plusieurs dizaines d'années une volonté délibérée et affichée de la part de certaines forces politiques visant à assécher les finances de l'Etat³. L'une des idées véhiculée est que l'imposition des entreprises suisses (plus précisément des sociétés) doit être allégée, pour qu'elles puissent rester concurrentielles. Dans cette perspective, la suppression des statuts fiscaux est une aubaine.

1.4. Une opération à risque ?

La promotion économique visant à attirer des multinationales avec des avantages fiscaux nous a conduits dans une situation dont nous sommes les otages.

Il est évident que la suppression pure et simple des statuts fiscaux sans mesure compensatoire pourrait faire fuir de nombreuses sociétés qui en profitent actuellement. Les enjeux économiques sont importants :

Des places de travail, au sein des multinationales, mais aussi des sous-traitants. Les recettes fiscales cantonales et communales – les impôts des multinationales ; ceux des entreprises sous-traitantes ; les impôts des personnes physiques concernées, employés – expatriés et locaux – des multinationales et des entreprises sous-traitantes.

Il faut toutefois se demander si ces risques ne sont pas surestimés : beaucoup de délocalisations ont d'ores et déjà eu lieu (31'360 emplois perdus dans l'industrie entre 2008 et 2015, 6'500 emplois perdus depuis l'abandon du taux plancher du CHF face à l'Euro en 2015⁴). La place économique suisse a pour elle bien d'autres atouts que la fiscalité : une main-d'œuvre flexible, bien formée et motivée, des taux d'intérêts bas, la sécurité du droit, la stabilité à long terme, la garantie de la protection de la libre concurrence et la propriété privée sans oublier une bureaucratie minimale en comparaison internationale, une situation géographique au cœur de l'Europe, un cadre de vie magnifique, etc.

Il est clair que nous avons besoin de temps pour changer de paradigme économique (pour autant qu'une volonté politique existe pour cela) et que nous devons accepter certains compromis. Toutefois, les mécanismes concoctés par notre parlement vont largement au-delà de tout compromis raisonnable.

² <https://www.ladb.ch/themes-et-contexte/finance/fiscalite/role-de-la-suisse/>

³ Sébastien Guex, L'argent de l'Etat, 1997 (mais toujours actuel), http://www.jpfragniere.ch/textes/speciaux/pdf/Guex.Sebastien_Argent.de.l.Etat.pdf; Andrea Regazzoni, Livre blanc, 2004, <http://www.hec.unil.ch/jlambelet/EcoNat0304G8.pdf>

⁴ Voir l'interview de Stéphane Garelli, SWI, 19 janvier 2016, http://www.swissinfo.ch/fre/economie/d%C3%A9localisations-et-d%C3%A9sindustrialisation_la-suisse-est-devenue-une-cible-facile-et-vuln%C3%A9rable-/41901330

1.5. Quelles entreprises sont concernées ?

Pour l'essentiel, les allègements fiscaux prévus concernent les personnes morales, à savoir : les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (sàrl), les sociétés en commandite par actions, et les sociétés coopératives (par la suite : 'les sociétés'). Les associations et les fondations sont soumises aux mêmes dispositions, et si elles ne sont pas exonérées d'impôts, elles pourront également profiter de la réforme.

En revanche, les entreprises menées en raison individuelle, en société en nom collectif, ou en société en commandite n'en tireront que peu de bénéfices. Dans la suite de ce texte, j'indiquerai expressément quelles mesures s'appliquent à toutes les entreprises. Les autres mesures, qui forment l'essentiel de la réforme, ne s'appliquent qu'aux sociétés.

Dans ce contexte, il faut savoir qu'en Suisse, les entreprises organisées en personnes morales représentent moins de 40% des entreprises⁵. Donc, plus de 60% des entreprises ne sont pas (ou pratiquement pas) concernées par la réforme. Seules les grandes entreprises et les PME les plus grosses pourront effectivement en tirer bénéfice.

1.6. De quels impôts s'agit-il ?

La loi contre laquelle le referendum a été lancé est une loi fédérale⁶. Comme mentionné plus haut, cette loi comprend trois volets :

- La péréquation financière intercantonale et la compensation des charges, sur laquelle je ne m'étendrai pas.
- La loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
- La loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cette loi est un cadre pour les lois fiscales cantonales. Elle détermine ce que les cantons peuvent ou doivent faire en matière fiscale. Elle ne dit rien quant aux taux d'impôts, qui restent de la compétence cantonale exclusive.

2. La RIE III en détail

Au niveau de la LIFD, deux grandes nouveautés : la déduction des intérêts notionnels (NID) et l'introduction du step up. Quant à la LHID, les nouveautés sont foison : élimination des statuts fiscaux, bien sûr, mais en revanche introduction de la déduction des intérêts notionnels et du step up également, mais en sus, d'allègements conséquents au titre de la 'patent box' et de déductions accrues pour les dépenses de recherche et de développement encourues en Suisse.

2.1. L'élimination des statuts fiscaux suppression de l'art. 28 al. 2 à 5 LHID art 78g (disposition transitoire)

La déduction pour participations (art. 28 alinéas 1 à 1^{er}) subsiste, telle qu'elle est également prévue aux art. 69 et 70 LIFD.

L'alinéa 2 concerne le statut holding, les alinéas 3 et 4 le statut de société administrative ou société de base. L'alinéa 5 règle l'imposition de revenus pour lesquels la société demande le bénéfice des clauses des conventions internationales contre la double imposition (clauses conditionnées par l'imposition en Suisse desdits revenus). Cette disposition n'est plus nécessaire.

⁵ Entreprises marchandes selon la division économique et la forme juridique en 2013 (résultats provisoires)
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/06/02/blank/data.html>

⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/4769.pdf>

La RIE III prévoit pour les sociétés qui jouissaient de statuts fiscaux avant l'introduction de la réforme des dispositions transitoires :

- Si la société disposait de réserves latentes⁷ au moment du changement, et si elles viennent à être réalisées dans l'espace de 5 ans, elles sont imposées séparément. Comment ? La LHID ne le dit pas.
- La société en question peut aussi décider de déclarer ses réserves latentes au moment du changement, et les amortir ensuite⁸.

Le montant des réserves latentes existantes lors de la suppression du statut fiscal et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision de l'autorité de taxation.

2.2. La déduction des intérêts notionnels
art. 59 al. 1, let. f, et al. 1^{bis} à 1^{sexies} LIFD
art. 25, al. 1, let. f et al. 1^{ter} à 1^{septies} LHID

Cette nouvelle disposition introduit la possibilité de déduire des intérêts fictifs, calculé sur le 'capital propre de sécurité'. Cette disposition prend presque une page, aussi bien pour ce qui est de la LIFD que de la LHID. C'est dire si l'affaire est compliquée.

Les cantons sont libres d'introduire ou non cette disposition. S'ils le font, ils ont l'obligation de porter à 60% la part des dividendes provenant de participations qualifiées soumise à l'impôt⁹.

Cette mesure profitera en particulier aux sociétés fortement capitalisées. Elle vient en particulier remplacer les 'Swiss finance branches', étendant toutefois le privilège à toutes les sociétés. Bien que son coût soit présentement limité (puisque le taux applicable se fonde sur le rendement des obligations de la Confédération sur dix ans, qui est actuellement négatif), il pourrait s'avérer une jolie bombe à retardement.

Par ailleurs, les esprits sont partagés quant à l'acceptation de cette mesure par l'OCDE et de l'Union européenne, même si la Belgique la pratique également depuis une décennie.

Il va sans dire que les entreprises qui ne sont pas des sociétés n'ont pas la possibilité de déduire un intérêt fictif – ni d'ailleurs les personnes physiques salariées ou retraitées, qui ne pourront déduire que les intérêts passifs effectifs.

2.3. Le step up
art. 61a LIFD
art. 24b LHID

Nous connaissons depuis longtemps le principe de l'impôt de départ : lorsqu'une entreprise est transférée hors de Suisse, ses réserves latentes sont soumises à imposition. Ce principe est désormais concrétisé aux art. 61b LIFD (au lieu de l'art. 58 LIFD) et 24c LHID.

Les art. 61a LIFD et 24b LHID sont les pendants symétriques de l'impôt de départ. Ils stipulent qu'une entreprise qui s'implante en Suisse peut, lors de la première déclaration déposée, déclarer les réserves latentes dont elle disposait à son arrivée, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même (step up). Cela semble logique : de ce fait, lorsque l'assujettissement de l'entreprise cessera, ces réserves latentes préexistantes ne seront pas imposées.

⁷ Réserve latente : différence entre la valeur vénale et la valeur comptable.

⁸ Voir mes réflexions quant à l'amortissement des réserves latentes au point 2.3 concernant le step up.

⁹ Dans les cantons de Vaud et Valais, les dividendes provenant de participations qualifiées sont soumis à l'imposition à raison de 60% de leur montant si les participations font partie de la fortune commerciale, sinon à raison de 70%. A Genève, à Neuchâtel, et dans le Jura, cette part est de 50%, resp. 60%. Dans le canton de Fribourg, elle est de 50%, que la participation appartienne à la fortune commerciale ou privée.

Les réserves latentes déclarées apparaissent uniquement dans la déclaration (bilan fiscal), les valeurs du bilan commercial (états financiers) restant inchangées.

Néanmoins, la loi oblige les entreprises qui font ce choix à amortir ces réserves latentes. Cette obligation n'a à ma connaissance suscité aucun commentaire. Cela dit, je trouve cette disposition très discutable. En effet, en comptabilité, l'amortissement remplit deux fonctions :

- étaler la charge d'un investissement important sur sa durée de vie ;
- ajuster la valeur de l'investissement au bilan à sa valeur réelle, de manière à refléter une valeur d'entreprise qui ne soit pas excessive, en particulier pour les créanciers.

Or, s'il existe des réserves latentes, c'est que les biens ont été amortis plus vite que la diminution de leur valeur effective. Ou que des actifs au bilan ont pris de la valeur. Ou que des dettes ont été surestimées. Ou que l'entreprise a créé un goodwill par son activité – et les frais y afférents ont d'ores et déjà été amortis, ou alors ils n'ont pas été activés, mais régulièrement déduits des bénéfices. Il n'y a donc aucune nécessité d'étaler la charge d'un investissement important sur sa durée de vie.

En outre, l'annonce des réserves latentes ne modifie que le bilan fiscal (dans la déclaration), les états financiers de l'entreprise restant inchangés. Il n'y a donc aucune nécessité non plus d'ajuster une valeur que le public – et les créanciers en particulier – ne verront jamais.

En réalité, cette disposition qui n'a pas fait parler d'elle permettra aux multinationales désireuses de s'installer chez nous de réduire de manière artificielle le bénéfice qu'elles réaliseront en Suisse – et les impôts qu'elles paieront ici. C'est une nouvelle niche fiscale qui leur est offerte.

Je note en outre que les entreprises qui ne sont pas des sociétés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif) sont soumises à l'impôt de départ. Mais la possibilité pour elles de déclarer leurs réserves latentes préexistantes n'est en revanche pas prévue. Elle est réservée aux personnes morales.

2.4. 'Patent box' art. 8 et 24 LHID

La nouvelle règle dite 'patent box' n'est pas prévue par la LIFD, mais uniquement par la LHID. Par conséquent, elle affectera uniquement les impôts cantonaux et communaux. L'art. 8 LHID traite de cette disposition pour les personnes physiques qui exercent une activité en tant qu'indépendants (raisons individuelles, sociétés en nom collectif pour l'essentiel) alors que l'art. 24 LHID s'applique aux sociétés. La règle est la même quelle que soit la forme de l'entreprise.

Le premier alinéa prévoit que « la part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuable à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90% ». Selon cette approche, l'étendue de l'allègement fiscal consenti au contribuable est dans son principe liée à l'activité de recherche, de développement et d'innovation exercée par l'entreprise. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, et peut y inclure les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels. L'allègement représente 90% du revenu qualifié au maximum. Les cantons peuvent prévoir une réduction moins importante.

Le deuxième alinéa exige que l'entreprise désireuse de profiter de l'allègement dit 'patent box' doit cette année-là réintégrer à son bénéfice les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement qu'elle a engagées pendant des périodes fiscales passées. Cette disposition empêche qu'une entreprise bénéficie à la fois d'une superdéduction pour des dépenses de R&D (voir plus loin) et des privilèges de la 'patent box'.

En outre, pour les droits donnant droit aux allègements de la 'patent box, les cantons peuvent aussi prévoir une réduction de l'impôt sur la fortune en cas d'activité lucrative indépendante.

Les allègements prévus au titre de 'patent box' sont les mesures les moins controversées. Ils devraient aussi répondre aux exigences de l'OCDE. Cela dépendra toutefois de la définition données aux « droits comparables », qui est de la compétence du Conseil fédéral.

2.5. Superdéduction des dépenses de recherche et de développement art. 10a et 25a LHID

« Les cantons peuvent autoriser une déduction maximale de 150 % des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial.

Les dépenses de recherche et développement sont déductibles dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers. »

L'art. 10a LHID traite de cette disposition pour les personnes physiques qui exercent une activité en tant qu'indépendants (raisons individuelles, sociétés en nom collectif pour l'essentiel) alors que l'art. 25a LHID s'applique aux sociétés. La règle est la même quelle que soit la forme de l'entreprise.

Il s'agit d'une disposition de la LHID uniquement, non prévue par la LIFD. C'est une possibilité que les cantons peuvent ou non introduire dans leur législation, et s'ils le font, avec une déduction maximale inférieure à 150% s'ils le désirent.

Cette disposition vise à encourager la recherche et l'innovation en Suisse, et dans ce sens, elle représente une mesure de soutien favorable à une économie réelle et créatrice de valeur.

Cela dit, avec cette disposition, on s'éloigne encore une fois des états financiers présentés par les entreprises. En effet, on autorise ainsi une autre déduction supérieure aux frais effectivement encourus¹⁰. Cela dit, le texte final prévoit au moins une limite maximale, qui manquait dans le projet du Conseil fédéral.

2.6. Limites de la réduction fiscale art. 25b LHID

Nos élus ont introduit une autre limite non prévue dans le projet qui leur a été soumis par le Conseil fédéral. Les réductions demandées au titre d'intérêts notionnels (art. 25 al. 1 let. f LHID), de la 'patent box' (art. 24a LHID) et de dépenses de recherche et de développement (art. 25a LHID) ne peuvent excéder, ensemble, les 80% du bénéfice¹¹. Les amortissements effectués sur les réserves latentes déclarées au moment de la suppression du statut fiscal (disposition transitoire de l'art. 78g LHID) entrent également dans le calcul de la limite. Les cantons peuvent mettre une limite inférieure.

Toutefois, les amortissements liés au step up à l'arrivée en Suisse ne sont soumis à aucune limitation. Ils peuvent ramener le bénéfice imposable à zéro et même créer des reports de pertes, qui pourront venir en compensation de bénéfices futurs.

¹⁰ La première étant la déduction des intérêts notionnels, la seconde l'amortissement de réserves latentes déclarées lors de l'implantation en Suisse d'une société ou succursale venant de l'étranger.

¹¹ Bénéfice avant déduction d'un report de pertes, net du rendement net des participations au sens de l'art. 28 al. 1 et 1bis LHID, et avant les réductions en question. L'ensemble des réductions ne doit pas entraîner de report de pertes.

2.7. Nouvelle répartition du produit de l'IFD
art. 196 al. 1 LIFD

A l'avenir, les cantons ne reverseront que 78% de l'IFD qu'ils encaissent (au lieu de 83% actuellement). C'est un plus pour les cantons – mais une diminution de recettes non négligeable pour la Confédération.

2.8. Mesures abandonnées en route

Le projet soumis à consultation prévoyait l'imposition des gains en capital privés provenant de l'aliénation de titres. Une mesure qui aurait permis de compenser en partie les pertes fiscales générées par l'introduction des nouveaux allègements et par la baisse programmée des taux d'impôt cantonaux sur le bénéfice des sociétés. Cette mesure n'a toutefois pas passé le cap de la consultation.

Dans son message, le Conseil fédéral prévoyait l'abolition du droit de timbre d'émission, une mesure qui a été retirée du paquet RIE III, heureusement. Mais elle sera au menu de la prochaine réforme, d'ores et déjà en travail, la RIE IV.

Le message du Conseil fédéral proposait d'ajuster l'imposition partielle des dividendes de participations qualifiées pour tenir compte de la baisse de la charge fiscale des sociétés. Cette mesure compensatoire n'a été retenue que si le canton décide d'introduire la déduction des intérêts notionnels, et encore, inférieure à celle prévue par le Conseil fédéral (voir point 2.2).

Dans son message, le Conseil fédéral demandait à pouvoir augmenter le nombre de contrôleurs fiscaux, afin de générer de nouvelles recettes fiscales susceptibles de compenser les pertes à venir. En effet, l'effectif de l'AFC a diminué de manière sensible, alors que le volume de travail augmentait du fait de l'augmentation du nombre des contribuables et de la complexité croissante des dossiers. A ma connaissance, cette demande n'a pas été entendue lors de la discussion du budget.

La taxe au tonnage, partie du projet soumis à consultation, avait été abandonnée dans le message du Conseil fédéral. Elle a néanmoins fait l'objet d'intenses discussions lors du traitement de la réforme au sein des Chambres fédérales, sans qu'un consensus puisse se former pour la soutenir dans le cadre de la RIE III. Elle sera au menu de la prochaine réforme, la RIE IV.

3. Conclusions

Comme je l'ai mentionné au début de cet article, le plus gros reproche que nous faisons à la RIE III c'est de n'avoir pas saisi l'occasion de la suppression des statuts fiscaux pour développer une nouvelle réflexion quant à notre modèle économique.

La RIE III supprime les statuts fiscaux honnis par l'Union européenne, et introduit de nouvelles niches fiscales, ouvertes à toutes les sociétés, pour remplacer les anciennes. Elle fait du vieux avec du nouveau, en pire.

Ouvertes à toutes les sociétés ? Non. Soyons clairs : la RIE III concoctée au niveau fédéral ne profite qu'aux plus grosses sociétés. Celles qui licencient pour faire grimper le cours de leurs actions. Celles qui délocalisent en l'espace de quelques mois, voire semaines.

Je retiens comme les mesures les plus nocives :

- la déduction des intérêts notionnels, et
- l'amortissement prévu par le step up, en particulier lors de l'implantation d'une société ou succursale venant de l'étranger.

Les pertes fiscales générées par la loi ficelée par nos chambres ne sont pas chiffrées¹², personne ne dispose de la boule de cristal qui permettrait d'évaluer les risques, les pertes fiscales ou l'augmentation des recettes. Mais elles pourraient être gigantesques. Un tsunami fiscal pour les salariés¹³, pour la fonction publique, ses usagers et pour les personnes physiques en général.

Je n'ai pas mentionné la baisse des taux d'impôt cantonaux sur le bénéfice des sociétés, car il s'agit d'une mesure de droit purement cantonal, qui ne fait donc pas partie de la RIE III fédérale qui fait l'objet du présent référendum. Cette mesure est d'une grande importance et les pertes y relatives seront énormes. Il va sans dire qu'un abaissement du taux cantonal de l'ordre des 2/3 comme celui prévu par la RIE III vaudoise (de 9 ½ % à 3 1/3 %) est extrêmement choquant et contribuera de manière conséquente au dit tsunami fiscal. En effet, elle dopera la spirale de la concurrence fiscale aussi bien intercantonale qu'internationale.

Lors de la présentation de son message, le Conseil fédéral évaluait à 1.4 milliards de CHF la perte fiscale par an au seul niveau fédéral¹⁴. Certains parlent maintenant de pertes fiscales de l'ordre de 2.5 milliards de CHF par an au niveau cantonal et communal¹⁵ !

Les mesures introduites par la réforme devraient en principe satisfaire aux exigences posées par l'UE, le G20 et l'OCDE. En principe seulement, car la déduction des intérêts notionnels n'est pas vraiment vue d'un bon œil. Pour ce qui est de la 'patent box', c'est la définition des « droits comparables » qui sera déterminante : plus large sera la définition des droits, plus discutable sera cette mesure. Finalement, la directive européenne anti-évasion fiscale en préparation pourrait faire de la RIE III un véritable auto-goal¹⁶.

¹² Voir le Tableau synoptique des conséquences financières de la troisième réforme de l'imposition des entreprises sous <https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/themen/impots/steuern-national/troisieme-reforme-de-limposition-des-entreprises--rie-iii-.html>

¹³ Sebastien Guex, conférence du 11 mai 2016, <https://www.solidarites.ch/geneve/finances-publiques/1005-rie3-conf-guex-ge>

¹⁴ https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/dokumentation/nsb-news_list.msg-id-57551.html - notons que la modification de l'imposition partielle des dividendes voulue par le Conseil fédéral a été refusée par notre parlement.

¹⁵ http://www.cgas.ch/SPIP/IMG/pdf/2016-06-18cgas_presentation_rie3.pdf p. 23

¹⁶ <https://www.letemps.ch/economie/2016/05/06/projet-directive-anti-evasion-fiscale-discriminatoire-envers-suisse>

En effet, avec cette directive, l'UE pourrait faire en sorte d'imposer certains bénéfices dans le pays abritant la maison mère, s'ils sont réalisés par une filiale installée en Suisse par exemple et que l'impôt de la filiale est inférieur d'au moins 50% de l'impôt dans le pays de la maison mère. « Une succursale d'une société française installée dans le canton de Vaud qui, avec la RIE III, serait imposée à 13.8% sur ses bénéfices, pourrait alors être taxée en France à un taux de 33%. »¹⁷

Autre effet extrêmement négatif : les niches fiscales nouvellement introduites attisent la concurrence fiscale internationale. Alors que l'OCDE cherche justement, avec son projet BEPS, à la contrôler.

Selon Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, les sociétés parviennent encore à trouver des moyens de payer moins d'impôts et c'est en fin de compte aux particuliers de régler la facture¹⁸. Ce sont en effet les citoyens qui ont fait les frais de la grande majorité des hausses d'impôt observées depuis la crise sous la forme d'augmentations des cotisations sociales, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur le revenu. Cette situation montre bien qu'il est urgent d'agir pour faire en sorte que les entreprises supportent leur juste part du fardeau.

Dans notre petit pays, l'un des plus riches au monde, l'austérité budgétaire est à l'ordre du jour, et elle ne fera que s'accroître. Les inégalités entre les différentes couches de la population ne vont que se marquer davantage.

Les postes à risque : la formation et les assurances sociales.

Lors de la dernière session parlementaire, nos députés, introduisaient au forceps la déduction des intérêts notionnels (pertes fiscales chiffrées à 220 millions de CHF par an pour la Confédération et entre 50 et 290 millions de CHF par an pour les cantons, calculées sur la base d'un rendement escompté de 2,5 % pour les obligations à 10 ans de la Confédération).

La même semaine, le Conseil national a refusé d'augmenter de 237 millions de CHF le budget de la législature 2017-2020 pour l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation. C'est emblématique et parfaitement déraisonnable.

Danielle Axelroud Buchmann
Expert-fiscal diplômé, à Nyon

¹⁷ Citation d'un expert de PriceWaterhouseCoopers dans l'encadré en fin d'article :

http://www.lecourrier.ch/141001/rie_iii_un_accord_a_la_vaudoise

¹⁸

<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/lachutedesrecettesiresdelimpotsurlesbeneficesdessocietesentraîneunaccroissementdelapressionurlesparticuliers.htm>